



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2016/072
du 11 août 2016

ARRÊTÉ portant mise en demeure
Société Centre de Recyclage d'Automobiles du Limousin à Saint Mathieu
Centre VHU

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DRCE-BPE N° 2014-45 délivré le 18 juin 2014 à la société Centre de Recyclage d'Automobiles du Limousin pour l'exploitation d'un centre de VHU sur le territoire de la commune de SAINT MATHIEU à l'adresse suivante – lieu dit « Les Tourettes » – 87440 – SAINT MATHIEU ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juillet 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de notification à M. le Préfet de la date d'arrêt définitif d'activité trois mois au moins avant celui-ci ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Centre de Recyclage d'Automobiles du Limousin de respecter les prescriptions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1 - La société Centre de Recyclage d'Automobiles du Limousin exploitant un centre VHU au lieu dit « Les Tourettes » commune de SAINT MATHIEU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement.»

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société Centre de Recyclage d'Automobiles du Limousin.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Mathieu
- Madame le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Monsieur le chef de l'Unité Départementale de Haute-Vienne, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 11 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

